

DECISION N° 2024-368

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association UFCV - Maison des jeunes
de Saint-Assisclé - 20 rue Maurice Levy**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

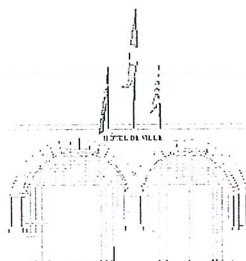
Considérant que l'association Union Française des Centres de Vacances (UFCV) a sollicité la mise à disposition, des locaux de la Maison des Jeunes de Saint-Assisclé, sise 20 rue Maurice Levy à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association UFCV, les locaux de la Maison des Jeunes de Saint-Assisclé, sise 20 rue Maurice Levy à Perpignan, dans le but d'organiser des sessions BAFA.

ARTICLE 2 : Cette convention sera consentie pour la période des vacances scolaires, du 12/02/2024 au 16/02/2024 et du 19/02/2024 au 23/02/2024, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément dans les locaux s'élèveront entre 15 et 30 stagiaires maximum.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **21 MARS 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240321-187738-AU-1-1**

Accusé reçu le : **21 MARS 2024**

Affiché le : **21 MARS 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

